

Faculté de l'aménagement

Examen général de synthèse

Ph.D. interdisciplinaire en aménagement

Document d'information à l'intention des étudiants
et des directeurs de recherche

Mai 2024

L'emploi du masculin pour désigner les personnes n'a
d'autres fins que celle d'alléger le texte.

1. Qu'est-ce que l'examen général de synthèse ?

L'examen général de synthèse est une étape obligatoire du cheminement de doctorat interdisciplinaire en aménagement. Il ne comporte aucune valeur en crédits. Selon le règlement pédagogique des ESP (article 132), par l'examen général de synthèse, « l'étudiant doit faire preuve d'une bonne connaissance de son champ d'études et d'une connaissance approfondie de la matière dans laquelle il se spécialise ». Au-delà de ces termes généraux, les modalités précises de l'examen dans chaque programme de doctorat sont établies par les unités académiques responsables.

Au doctorat en aménagement, l'examen général de synthèse est une activité permettant d'évaluer la capacité du candidat à identifier et à effectuer une synthèse critique des concepts et des approches théoriques (sur les plans ontologique, épistémologique, téléologique, etc.) et méthodologiques liés à son sujet de recherche. Il suppose une connaissance approfondie de la littérature scientifique pertinente à son domaine général de recherche et à son sujet particulier de recherche. Il comporte deux épreuves, l'une écrite et l'autre orale, toutes les deux réalisées à partir de deux questions d'examen. Aux réponses d'examen, le candidat doit joindre un devis de recherche : il s'agit d'un texte d'une longueur de 4 000 à 5 000 mots (sans compter la bibliographie des sources citées), exposant le projet de recherche doctorale envisagé. Il comprend les éléments suivants : a) le contexte et la problématique, son originalité et les questions de la recherche; b) les objectifs de recherche; c) la contribution du projet de recherche à l'avancement des connaissances, notamment sociales et scientifiques; d) les stratégies et méthodes de mise en œuvre ou de validation envisagées; e) le calendrier de réalisation du projet (il ne s'agit pas du calendrier du programme de doctorat). Ce devis de recherche doit être préparé avant le début des épreuves d'examen.¹ Il est fortement suggéré de consulter le directeur de recherche pour compléter le devis.

2. Quelles questions sont posées ?

Sans être un examen du projet de recherche doctorale de l'étudiant, les questions d'examen y sont néanmoins étroitement liées. Généralement, la première question amène l'étudiant à démontrer sa maîtrise des concepts et des approches théoriques ayant trait à son objet de recherche ou à sa problématique (ses dimensions ontologique, épistémologique et téléologique). La deuxième question, quant à elle, est généralement formulée de telle sorte que le candidat puisse se prononcer sur les enjeux méthodologiques ou d'opérationnalisation d'une recherche liée aux concepts et théories traités dans la première question de l'examen. Une complémentarité est ainsi établie entre les deux questions d'examen.

3. Comment doit-on répondre ?

Dans les réponses de l'examen, on s'attend à ce que le candidat dépasse le niveau purement descriptif pour déployer un discours critique. Un indicateur de succès à cet égard est la présence d'un argumentaire appuyé sur la littérature pertinente (tout en respectant les règles concernant les droits d'auteur²), bien étayé, nuancé, mettant en

¹ Le devis de recherche est un document qui devient de plus en plus complet et qui se précise tout au long du cheminement de doctorat.

² Intégrité, fraude et plagiat – Pour prévenir les conséquences du plagiat, l'Université met à la disposition des étudiants sur le site <http://www.integrite.umontreal.ca/> de l'information, des réflexions, des conseils pratiques et des références portant sur l'intégrité, la fraude et le plagiat.

lumière non seulement des concepts, des approches ou des courants, mais aussi leurs relations, leurs limites, leurs forces, leur pertinence, etc.

La réponse à chaque question prend la forme d'un texte d'une longueur de 6 000 à 8 000 mots (sans compter la table des matières et la bibliographie des sources citées). Ce document doit être clairement identifié (titre, auteur, etc.) et structuré de telle sorte que le lecteur puisse suivre aisément l'argumentaire proposé. Il est suggéré d'inclure la question d'examen, un résumé, une table des matières et une bibliographie pour chaque réponse. Les deux réponses sont intégrées dans un seul document. En annexe, le candidat doit inclure le devis de sa recherche doctorale (voir point 1, au début du présent document). Le document doit être transmis en version PDF à la TGDE à la date convenue. Si les membres du jury en font la demande, l'étudiant doit également déposer au bureau de la TGDE des exemplaires imprimés.

4. Qui siège dans le jury ?

Selon le règlement pédagogique des ESP (article 132C), l'examen « a lieu devant un jury normalement constitué de trois membres, dont un président, nommés par le doyen ». Au doctorat interdisciplinaire en aménagement, le responsable du programme (le vice-doyen aux études supérieures) fait partie du jury. Voici la constitution typique du jury :

- Le directeur de recherche et, le cas échéant, le codirecteur ou le directeur en cotutelle (l'équipe de direction ne compte cependant que pour un seul vote lors de la délibération, voir point 11 ci-après)
- Un membre « interne » (i.e. un professeur de la Faculté de l'aménagement)
- Un membre « externe » (i.e. un professeur d'une autre Faculté, voire d'une autre université)
- Le responsable du programme (le vice-doyen aux études supérieures)

Le responsable du programme préside l'épreuve orale de l'examen. Il peut toutefois déléguer cette tâche à un autre membre du jury lorsqu'il n'y participe pas.

Les personnes appelées à siéger au jury d'un examen de synthèse ne doivent en aucun cas se mettre en situation de conflit d'intérêts. Il faut souligner que le membre « externe » du jury d'examen de synthèse ne sera pas exclu d'emblée comme membre du jury de soutenance, dans la mesure où son contact avec l'étudiant se limitera à ces deux processus d'évaluation (l'examen de synthèse et la soutenance).

5. Quelles ressources sont disponibles pour faire venir des membres externes ?

Compte tenu de la situation budgétaire actuelle de la Faculté de l'aménagement, il n'y a pas de fonds prévus pour couvrir les frais de déplacement des membres externes du jury. Le cas échéant, l'épreuve orale peut se dérouler en permettant à ces membres de participer par vidéoconférence, en utilisant des plateformes web (e.g. Skype) ou encore les salles de vidéoconférences de la DGTIC³. Le directeur de recherche est fortement encouragé à réaliser des tests pour vérifier le fonctionnement d'une telle plateforme avant l'épreuve orale.

³ Cependant, les coûts engendrés par l'utilisation de ces salles ne sont pas assumés par la Faculté. Pour plus d'information, consulter la page web de la DGTIC : www.dgtic.umontreal.ca/Couverture_evenements/salles2-videoconference.html

6. À quel moment doit-on passer l'examen ?

L'examen général de synthèse marque la fin de la scolarité et le début de la période de rédaction au doctorat. Il est important d'y arriver avec une bonne préparation, c'est-à-dire en ayant complété les séminaires de recherche, les séminaires thématiques, le cours au choix et 5 ou 6 unités de recherche, ce qui correspond à une charge à plein temps pendant les six trimestres de scolarité du programme.

Dans l'article 132A du règlement pédagogique, il est stipulé que: « L'étudiant inscrit à plein temps ou à demi temps doit, à moins que l'examen n'ait été ajourné, avoir subi un examen général de synthèse comportant une épreuve écrite et une épreuve orale au plus tard avant la fin de la sixième session de sa scolarité, les sessions de préparation et d'interruption des études étant exclus du calcul établissant cette échéance ». Dans ce calcul, les sessions à demi temps comptent pour moitié. En ce qui concerne l'ajournement, le même article stipule ceci : « Exceptionnellement, et sur demande motivée de l'étudiant avant cette échéance, le doyen peut prolonger celle-ci d'une période n'excédant pas une session ».

NB. En vertu de l'article 133 du règlement pédagogique, un étudiant qui n'aurait pas réalisé l'examen de synthèse à la sixième session du doctorat (ou à la septième si un ajournement est accordé), se retrouverait en situation de fin de candidature et d'exclusion du programme.

Pour les étudiants à temps plein ayant intégré le programme de doctorat interdisciplinaire en aménagement à l'automne, l'examen doit être réalisé à l'hiver de la deuxième année ou, au plus tard, pendant l'été.

Tableau 1. Exemple de progression de la scolarité au doctorat en aménagement (plein temps)

Automne 1	Cours préparatoire – 3 cr. Séminaire thématique – 1 cr. Séminaire thématique – 1 cr. Séminaire thématique – 1 cr. Unités de recherche 7101 – 3 cr.	9 cr.	3 séminaires thématiques parmi les séminaires offerts
Hiver 1	Cours obligatoire – 3 cr. Séminaire thématique – 1 cr. . Séminaire thématique – 1 cr. Unité de recherche 7102 – 3 cr.	8 cr.	2 séminaire thématique parmi les séminaires offerts
Été 1	Séminaire thématique – 1 cr. Unité de recherche 7103 – 3 cr. État d'avancement 7201 – 1 cr.	5 cr.	
Automne 2	Cours obligatoire – 3 cr. Cours au choix – 3 cr. Unité de recherche 7104 – 3 cr.	9 cr.	
Hiver 2	Unité de recherche 7105 – 3 cr. Unité de recherche 7106 – 3 cr. État d'avancement – 1 cr. Devis de recherche – 0 cr.	7 cr.	
Été 2	Unité de recherche 7107 – 3 cr. Examen général de synthèse – 0 cr.	3 cr.	

7. Quelle est la durée de l'examen ?

Lors de l'épreuve écrite, l'étudiant a deux semaines pour répondre aux questions d'examen. Habituellement, il s'agit plutôt d'un peu plus de 16 jours, compte tenu que les

questions sont remises au candidat un vendredi en fin d'après-midi et que ce dernier remet ses réponses à la première heure du lundi. Ceci étant dit, en fonction des dates prévues, l'étudiant peut recevoir ses questions d'examen de synthèse par voie électronique.

Tableau 2. Exemple de calendrier de réalisation de l'épreuve écrite

Remise des questions	Vendredi - (16h)
Période de travail sur les questions	16 jours : Samedi au 2 ^e dimanche
Remise des réponses	Lundi - (9h)

L'épreuve orale doit avoir lieu après la remise des réponses de l'épreuve écrite, en laissant aux membres du jury le temps nécessaire pour prendre connaissance de ces dernières (dans un laps de temps qui va habituellement de deux à quatre semaines). Une convocation à l'épreuve orale indique que les réponses à l'écrit ont été jugées acceptables, mais ne préjuge pas de la réussite de l'examen général de synthèse.

8. Comment se déroule l'épreuve orale ?

Pour l'épreuve orale, les membres du jury et le candidat se rencontrent dans une salle du pavillon de la Faculté de l'aménagement (habituellement la salle 1056 ou la salle 1150). Programmé sur deux heures, l'examen commence par une présentation de l'étudiant, qui ne doit pas dépasser une trentaine de minutes. Cette présentation, qui reprend les principaux éléments des réponses écrites, est suivie d'une période d'échanges entre chaque membre du jury et l'étudiant, en commençant par le membre externe, ensuite le membre interne, puis le directeur de recherche. S'il le souhaite, le responsable du programme peut aussi participer aux échanges. Ces derniers peuvent être organisés en plusieurs rondes. En tant que président de la séance, le responsable du programme (ou le membre du comité délégué à cet effet) garde le temps et veille à ce que la parole soit allouée à tous les membres du jury de manière équitable. Après les échanges, le candidat est invité à quitter la salle pour que les membres du jury délibèrent et votent afin d'accorder le résultat de l'examen (voir point 11 ci-après, concernant les issues possibles de l'examen). L'étudiant est ensuite invité à revenir dans la salle pour que le président lui annonce le résultat de la délibération.

9. Comment organise-t-on la tenue de l'examen ?

L'organisation de l'examen de synthèse est de la responsabilité du directeur de recherche. Elle comporte les étapes suivantes :

- Le directeur constitue un jury, dont la composition a été évoquée au point 4.
- Avec les membres du jury et l'étudiant, le directeur fixe une date pour le début de l'épreuve écrite et une autre pour l'épreuve orale.
- Avec les membres du jury, le directeur formule les deux questions d'examen en prenant soin de les rédiger de manière claire et en gardant à l'esprit les éléments mentionnés dans les points 1, 2 et 3 du présent guide.
- Le directeur transmet à la TGDE les questions d'examen, pour que celle-ci les fasse approuver et signer par le responsable du programme et les remette à l'étudiant à la date établie pour le début de l'épreuve écrite.
- Le jour de l'épreuve orale, l'étudiant se présente à temps pour préparer la salle et s'installer.

10. A-t-on le droit de communiquer avec le directeur ou les membres du jury pendant l'examen ?

Non. L'examen est une épreuve de sanction des études, une évaluation individuelle. Parce qu'il s'agit d'un examen, certains comportements doivent en toute logique être évités : le texte soumis par le candidat doit constituer une œuvre originale, rédigée par le candidat et par lui seul, en s'assurant de respecter les règles concernant le droit d'auteur. Ce document ne peut d'aucune façon être le fruit d'un travail collectif. Pendant l'examen, l'étudiant n'est pas autorisé à demander une pré évaluation de ses réponses (épreuve écrite) ou de sa présentation (épreuve orale) aux personnes qui siègeront au jury de cet examen. Pour être dans les règles et valide, le déroulement de l'épreuve suppose que les membres du jury expriment leur premier jugement lors de l'épreuve orale. Une pré évaluation du document final par les membres du jury pourra être considérée comme un cas de plagiat.

11. Quelles issues sont possibles ?

Article 132D du règlement pédagogique stipule que : « Le jury peut, à la majorité des voix, déclarer que l'étudiant a réussi, ou qu'il a échoué à l'ensemble de l'examen, ou encore ajourner une seule fois cet examen afin de reprendre ou de compléter une ou plusieurs parties de l'examen. En ce cas, le délai accordé par le jury ne peut dépasser six mois. En cas d'égalité des voix, le vote du président est prépondérant. Cependant, le jury peut, à l'unanimité des voix, déclarer que le candidat a échoué l'examen après en avoir subi, soit la partie écrite, soit la partie orale ».

Lorsque les membres du jury décident d'ajourner l'examen en demandant de reprendre ou de compléter une ou plusieurs parties, le délai accordé à l'étudiant ne doit pas excéder six mois. Le jury peut poser de nouvelles questions. La nouvelle version écrite de l'examen est transmise aux membres du jury pour évaluation. Les membres du jury reprennent alors la délibération sous la présidence du responsable de programme pour statuer sur le résultat définitif de l'examen, qui ne pourra être que réussite ou échec. L'étudiant qui reprend l'examen de synthèse ne doit pas communiquer avec le directeur ou les membres du jury pendant le délai accordé.

L'échec de l'examen de synthèse engendre une fin de candidature et l'exclusion du programme.

12. Et après ?

Lorsque l'étudiant réussit son examen de synthèse, s'il a complété la période de scolarité minimale obligatoire, il peut s'inscrire en rédaction. Si l'examen de synthèse est effectué selon les délais prescrits par le règlement pédagogique (i.e. avant la fin de la 6^e session, voir point 6), il peut être éligible à la bourse d'examen de synthèse, accordée par le comité des études supérieures dans le cadre des bourses des ESP pour la Faculté de l'aménagement⁴.

■ Lien pour [le règlement pédagogique des ESP](#)

⁴ La fiche d'information sur les bourses des ESP pour la Faculté de l'aménagement est disponible à l'adresse suivante : <https://amenagement.umontreal.ca/espace-etudiant/bourses-et-prix/> (voir Bourses des ESP Aménagement)